

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Résultat des travaux de la commission en première lecture
—	—	—	—
	Proposition de loi instituant des funérailles républicaines	Proposition de loi instituant des funérailles républicaines	Résultat des travaux de commission
	Article unique I. – L'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Article unique I. – Le chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 3 ainsi rédigée :	<i>Réunie le mercredi 5 décembre 2018, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 170 (2016-2017), adoptée par l'Assemblée nationale, instituant des funérailles républicaines.</i>
	« Chaque commune, dès lors qu'elle dispose d'une salle municipale adaptée, met celle-ci gratuitement à disposition des familles qui le demandent et garantit ainsi l'organisation de funérailles républicaines qui leur permettront de se recueillir. À la demande de la famille du défunt, un représentant de la commune, officier d'état civil, procède à une cérémonie civile. »	« Section 3 « <i>Funérailles républicaines</i> « Art. L. 2223-52. – Chaque commune, dès lors qu'elle dispose d'une salle municipale adaptable, met celle-ci à disposition des familles qui le demandent et garantit ainsi l'organisation de funérailles républicaines qui leur permettront de se recueillir. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est gratuite. À la demande de la famille du défunt, un officier de l'état civil de la commune peut procéder à une cérémonie	<i>En conséquence, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.</i>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Résultat des travaux de la commission en première lecture
	<p>II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>civile.</p> <p>« Le premier alinéa du présent article s'applique aux familles des personnes mentionnées à l'article L. 2223-3 du présent code. »</p> <p>II. – <i>(Supprimé)</i></p>	